



Parc national
des Calanques

Etablissement public du Parc national des Calanques

Décision individuelle

N°2016 - 258

Pétitionnaire : Elinor Scarth – University of Edinburgh

Nature de la demande : Prises de vues réalisées dans le cadre d'une activité professionnelle ou à but commercial et survol motorisé à une hauteur inférieure à 1000 mètres

Localisation : Calanque de Morgiou, Calanque de Port-Miou Vallon de La Barasse, chemin de Sainte-Croix, Cap Croisette et Col de Sugiton

Le Directeur de l'établissement public du Parc national des Calanques,

Vu le code de l'environnement, notamment son article L.331-4-1 et R.331-19-2 ;

Vu le décret n° 2012-507 du 18 avril 2012 modifié créant le Parc national des Calanques et notamment ses articles 15 et 16 ;

Vu l'arrêté ministériel du 20 mars 2012 portant application de l'article R. 331-19-2 du code de l'environnement ;

Vu la charte du Parc national des Calanques – Volume II fixant les modalités d'application de la réglementation (MARCoeur) et notamment ses MARCoeur 24 et 31 ;

Vu l'arrêté ministériel du 23 février 2007 arrêtant les principes fondamentaux applicables à l'ensemble des parcs nationaux et notamment ses articles 3 et 4 ;

Vu l'arrêté ministériel du 23 avril 2013 portant nomination du directeur de l'Établissement public du Parc national des Calanques ;

Vu la demande formulée le 22 août 2016 par l'Edinburgh School of Architecture and Landscape Architecture représentée par Elinor Scarth, enseignante au Département Paysage, pour des prises de vues aériennes depuis les sites types des unités paysagères du cœur du Parc, en vue d'un atelier réservé aux étudiants en Master de paysage de l'Université.

Considérant que les survols pour réaliser des images télévisuelles, filmées ou photographiques ne peuvent être autorisés par le directeur de l'établissement public qu'à titre exceptionnel ;

Considérant que les prises de vues rejoignent les actions de l'établissement public du Parc national en matière d'éducation du public conformément à l'Objectif XI de la charte du Parc national ;

Considérant que les prises de vues aériennes ont une visée exclusivement pédagogique et universitaire ;

Considérant que les opérations de prises de vues se déroulent dans un secteur et une période permettant de limiter tout risque d'incidence sur le milieu naturel ;

Considérant que les activités décrites dans la demande sont conformes aux dispositions des textes susvisés ;

ARRETE

Article 1

L'Edinburgh School of Architecture and Landscape Architecture représentée par Elinor Scarth, enseignante au Département Paysage, est autorisée à survoler le cœur du Parc, les 29 et 30

septembre 2016, pour réaliser des prises de vues au moyen d'un aéronef motorisé télépiloté, en vue de réaliser un atelier réservé aux étudiants en Master de paysage de l'Université.

Article 2

La présente autorisation est délivrée sous réserve des prescriptions suivantes :

1. l'équipe de tournage adoptera un comportement respectueux du milieu naturel ainsi que des usagers et se conformera scrupuleusement à la réglementation du Parc national ;
2. aucune dérogation aux règles d'accès, de débarquement, de circulation et de stationnement ne sera autorisée ;
3. le plan de vol communiqué dans la demande d'autorisation devra être respecté, à savoir :
 - (43°12'48.69"N - 5°31'19.54"E), Calanque de Port-Miou ;
 - (43°16'45.18"N - 5°28'52.68"E), Vallon de La Barasse ;
 - (43°16'11.70"N - 5°26'32.48"E), Chemin de Sainte-Croix ;
 - (43°12'51.08"N - 5°20'33.30"E), Cap Croisette ;
 - (43°13'7.61"N - 5°26'49.54"E), Col de Sugiton ;
 - (43°12'39.68"N - 5°26'41.83"E), Calanque de Morgiou
4. les intervenants veilleront à ne pas quitter les sentiers ;
5. aucun aménagement, défrichage ni cueillette de quelque nature que ce soit sur le milieu naturel ne sera autorisé ;
6. aucun piétinement, stationnement ni dépose de matériel sur la végétation ne sera autorisé ;
7. l'équipe de tournage évacuera en dehors du cœur du Parc ses déchets et les jettera dans les conteneurs adaptés ;
8. l'équipe de tournage procédera à l'enlèvement de tout matériel mis en place ;
9. les prises de vues réalisées devront exclusivement être utilisées dans le cadre de de l'atelier faisant l'objet de la présente autorisation. Toute autre utilisation est interdite.

Article 3

La présente autorisation est délivrée pour les 29 et 30 septembre 2016. En cas de mauvaises conditions météorologiques ayant conduit à l'annulation du survol, une date de report sera déterminée en lien avec les services de l'établissement public et prise avant le 31 juillet 2017.

Article 4

La présente autorisation est délivrée au titre de la réglementation du Parc national des Calanques, et ne substitue pas aux obligations de l'Edinburgh School of Architecture and Landscape Architecture et aux autres autorisations nécessaires à l'organisation de ces prises de vues.

Article 5

La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de l'établissement public du Parc national des Calanques (cf. site : www.calanques-parcnational.fr).

À Marseille, le 16 septembre 2016,

Le directeur de l'établissement public
du Parc national des Calanques,



François BLAND

La présente décision peut être contestée par recours gracieux auprès de l'autorité qui la délivre, par envoi recommandé, dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Elle peut également être contestée, dans le même délai devant le Tribunal administratif de Marseille territorialement compétent.